



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817

COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

### ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC- 221**  
**en date du 24 octobre 2008**

**imposant à la société CORUS RAIL à Hayange la réalisation d'une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour diminuer voire supprimer le risque d'inondation de son site.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-7, L. 215-2, L. 215-14 L. 511-1, L.512.7, R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-143 du 2 juillet 1997 autorisant la société SOGERAIL devenue CORUS RAIL à exploiter sur le territoire de la commune de Hayange – Saint-Jacques- une unité de laminage et de parachèvement de profilé (rails) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 septembre 2008 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 26 septembre 2008 ;

Considérant que l'article L. 211-1 précité prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment et en priorité la prévention des inondations et en second lieu la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que le site industriel est :

- bordé sur son emprise par le cours d'eau non domanial "la Fensch" en partie canalisé et couvert ;
- traversé par son ancien lit d'origine canalisé et souterrain "la vieille Fensch", qui collecte des eaux de la ville de Knutange, du quartier St Jacques, et du Konacker et sert également de déversoir d'orage de la Fensch,
- historiquement et régulièrement l'objet d'inondations sur deux parties de son site dont la dernière en date a été enregistrée lors d'un orage le 02 juillet 2008 ;

Considérant que lors d'inondations, des hydrocarbures et des produits utilisés dans les process industriels présents sur le site, pourraient être entraînés par les crues, risquant de provoquer une pollution des eaux et des sols ;

Considérant que lors de sa visite du site, l'inspecteur des Installations Classées, a constaté que les eaux provenant du Konacker présentent des caractéristiques d'eaux sanitaires sans traitement préalable susceptibles de provoquer et d'accroître la dégradation des eaux, alors qu'il existe une canalisation dédiée reliant la vallée à la station d'épuration urbaine de Maison Neuve ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir et de limiter les risques et les impacts d'inondations par la mise en place de solutions techniques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Etude technico-économique**

La société CORUS RAIL à HAYANGE réalisera une étude technico-économique en collaboration avec un organisme expert qualifié en hydrologie et indépendant, sur les moyens à mettre en œuvre pour diminuer voire supprimer le risque inondation de son site.

L'étude portera notamment sur les points suivants :

- entretien, nettoyage préliminaire, curage, des différents ouvrages et canaux ;
- inspection des différents ouvrages et canaux permettant d'en vérifier l'état et l'éventuelle nécessité de travaux de réfection ;
- dimensionnement, adéquation et tracé des ouvrages actuels par rapport au débit cinquantenal du cours d'eau, gains apportés en cas d'ouverture de la Fensch ;
- mise à jour des plans avec dimensions portées des sections / débits des différents ouvrages.

Cette étude pourra être réalisée en liaison avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

### **Article 1bis : Délais**

Une copie du bon de commande de cette étude sera envoyée à l'inspection dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de réalisation de cette étude est fixé à 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une copie de cette étude sera remise dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 2 : Présentation**

Selon les conclusions de cette étude, la société CORUS RAIL organisera une présentation des différentes propositions qu'elle a retenues à l'Inspection des Installations Classées et aux autres services et acteurs dans le domaine de l'eau : DIREN, DDAF, Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et Agence de l'Eau Rhin - Meuse.

### **Article 2bis : Délais**

Le délai de réalisation de cette présentation est fixé à 1 mois à compter de la remise de l'étude.

### **Article 3 : Travaux**

Les différentes améliorations éventuelle et leurs délais de réalisation seront fixées par un arrêté ultérieur.

#### **Article 4 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la mise en place des moyens retenus, l'exploitant prend toutes dispositions pour assurer au maximum la prévention des pollutions en cas de crue (propreté des caves, vérification de l'étanchéité des circuits d'huiles, stockages en hauteur, mise en sécurité des contenants, amarrage, etc.).

#### **Article 5 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

#### **Article 6 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hayange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 11 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, l'inspecteur des Installations Classées, le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

